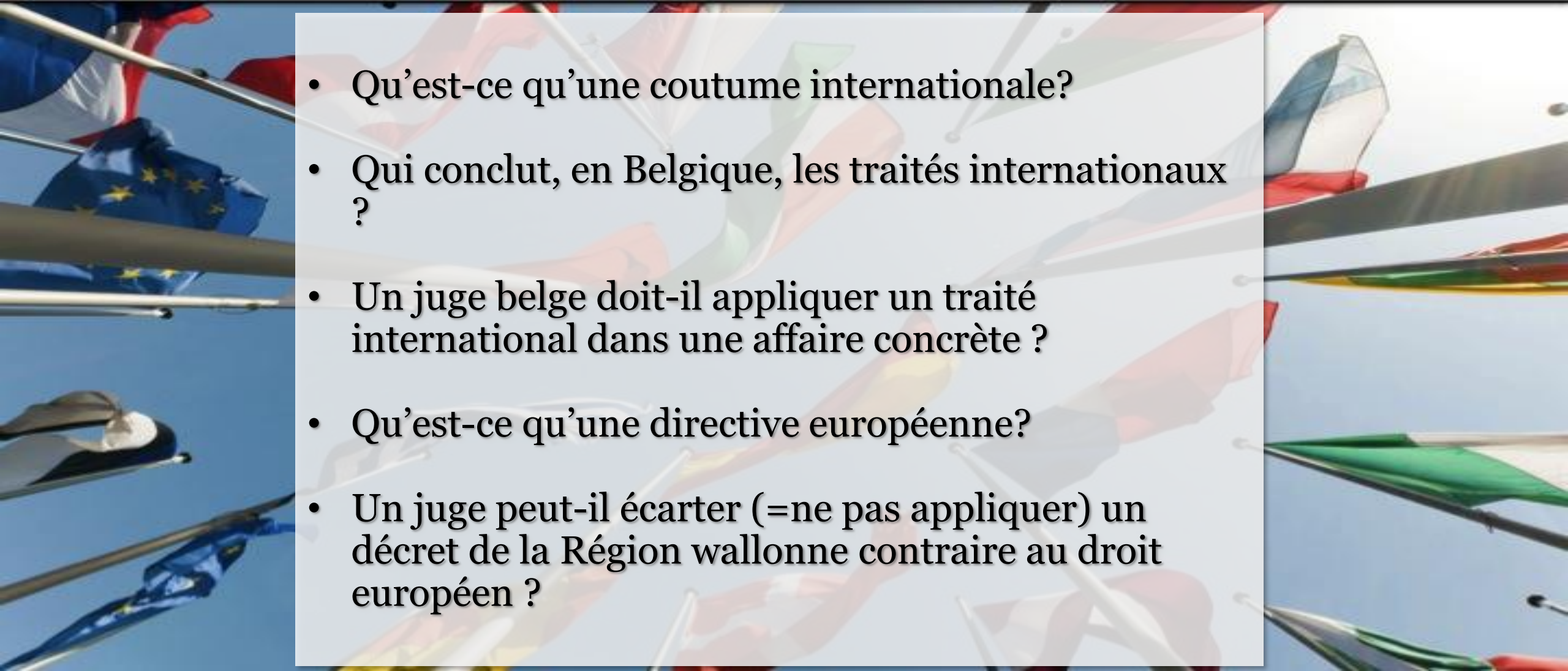


Chapitre 9

Le droit international public

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

- 
- Qu'est-ce qu'une coutume internationale?
 - Qui conclut, en Belgique, les traités internationaux ?
 - Un juge belge doit-il appliquer un traité international dans une affaire concrète ?
 - Qu'est-ce qu'une directive européenne?
 - Un juge peut-il écarter (=ne pas appliquer) un décret de la Région wallonne contraire au droit européen ?

Concepts-clés

1. La coutume
2. Le monisme à primauté de droit interne ou à primauté de droit international
3. L'adage *in foro interno, in foro externo*

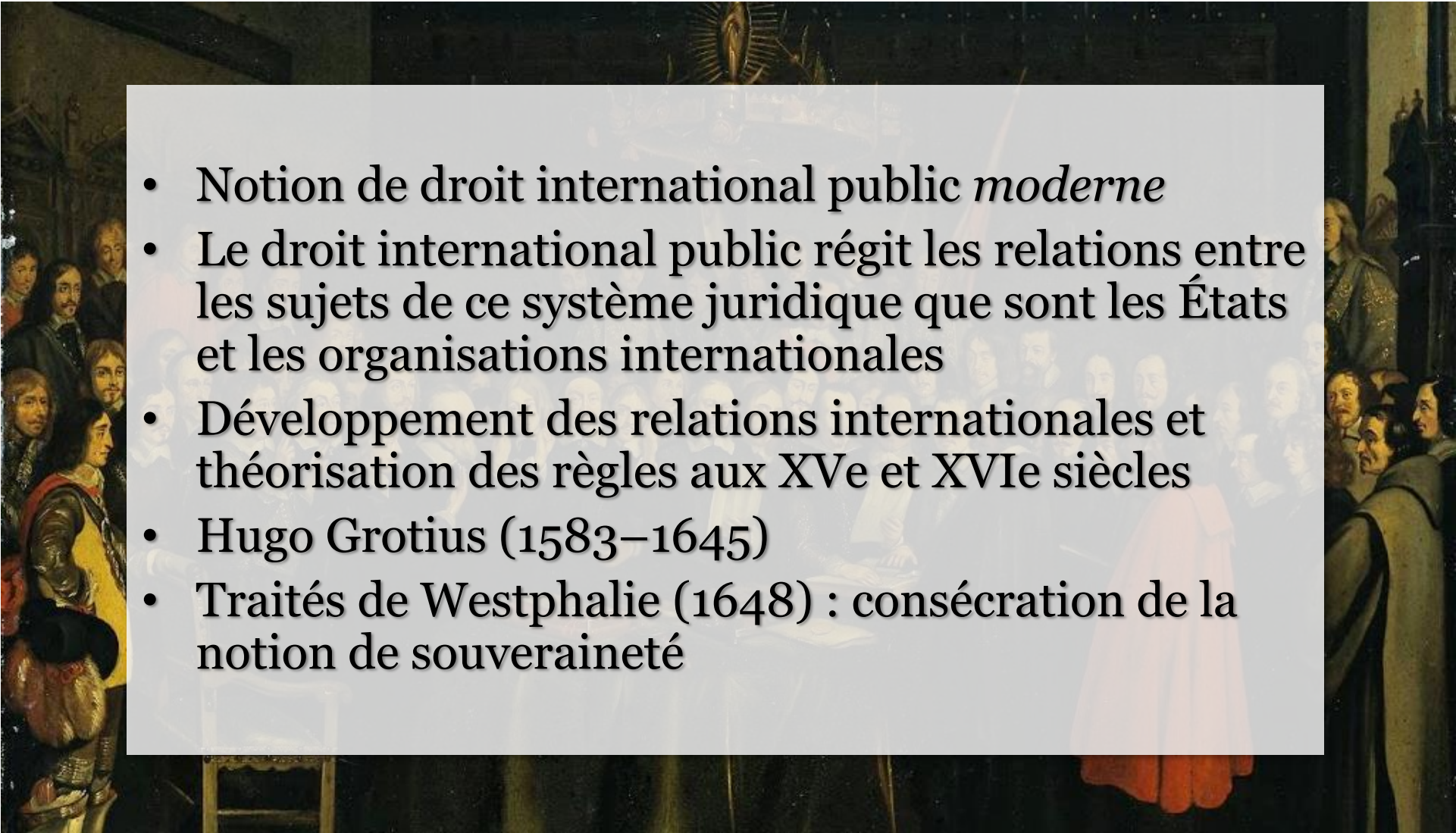
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

- 
- **Considérations générales**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

- 
- Notion de droit international public *moderne*
 - Le droit international public régit les relations entre les sujets de ce système juridique que sont les États et les organisations internationales
 - Développement des relations internationales et théorisation des règles aux XVe et XVIe siècles
 - Hugo Grotius (1583–1645)
 - Traités de Westphalie (1648) : consécration de la notion de souveraineté

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

A. Le rôle et les acteurs du droit international

NEUDRUCK 1914.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **Le traité**
 - Notions : traité, convention, pacte, protocole
 - Processus d'élaboration :
 - Négociations
 - Signature
 - Ratification et assentiment

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **La conclusion des traités en Belgique (art. 167, de la Constitution)**

§ 1^{er}. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. [...]

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants.

Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants. § 3. Les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **La conclusion des traités en Belgique (art. 167, de la Constitution)**

- Fractionnement du *treaty-making power*
- *In foro interno, in foro externo*

	Matières fédérales	Matières fédérées
Assentiment	Chambre	Parlements des Communautés et des Régions
Ratification	Roi (= roi + gouvernement)	Gouvernements fédérés

- Existence d'un ordre entre l'assentiment et la ratification ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

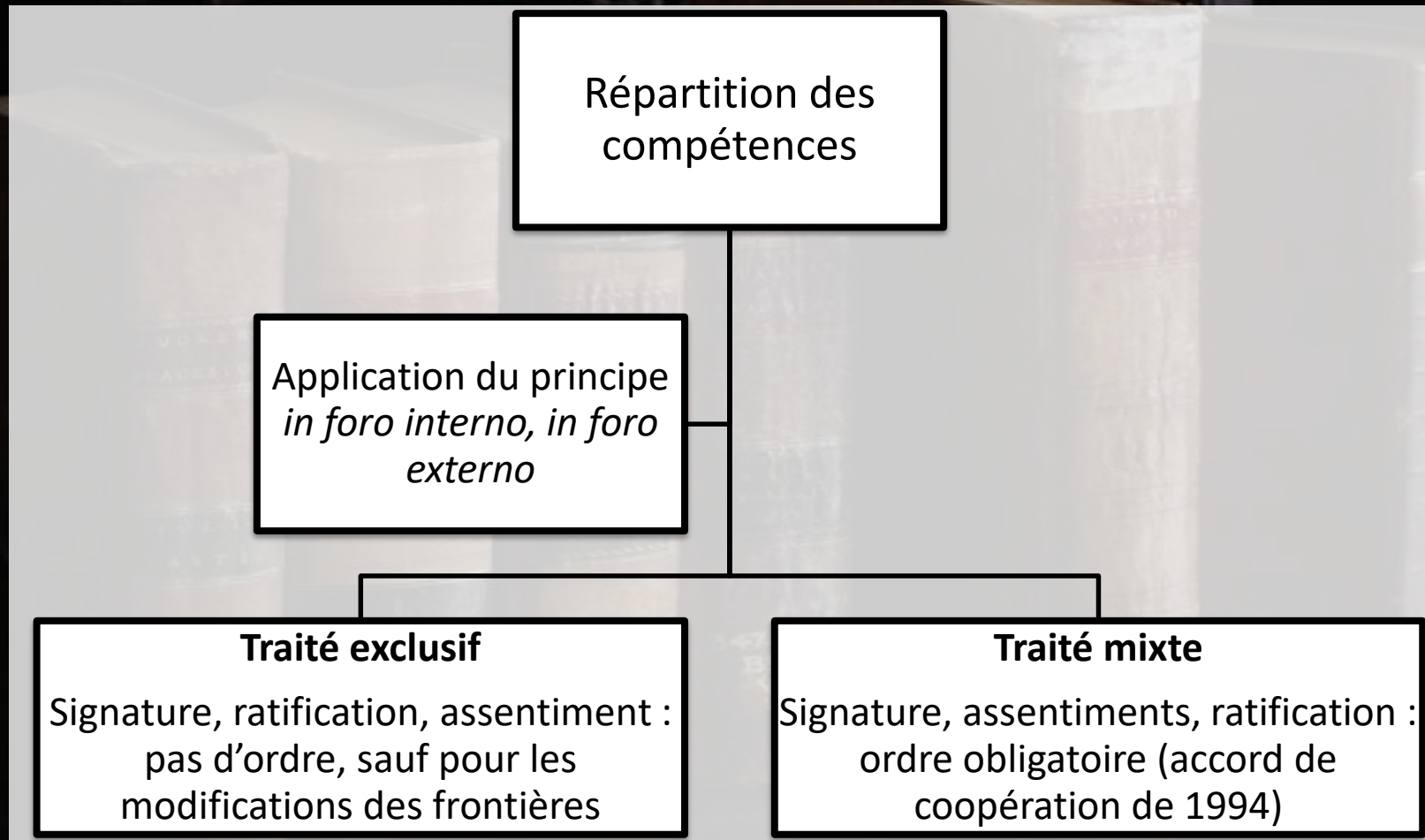
B. Les sources du droit international

- Quid des traités mixtes? Chaque Parlement, fédéral comme fédéré, est alors appelé à donner son assentiment (art. 167, § 4, de la Constitution ; 92bis, § 4ter, de la LSRI et Accord de coopération du 8 mars 1994).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **La coutume**
 - Notion
 - Conditions de son développement : l'existence d'une pratique générale et constante des États (élément objectif) qui est acceptée par ceux-ci comme une règle de droit (élément subjectif: *opinio juris sive necessitatis*)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États

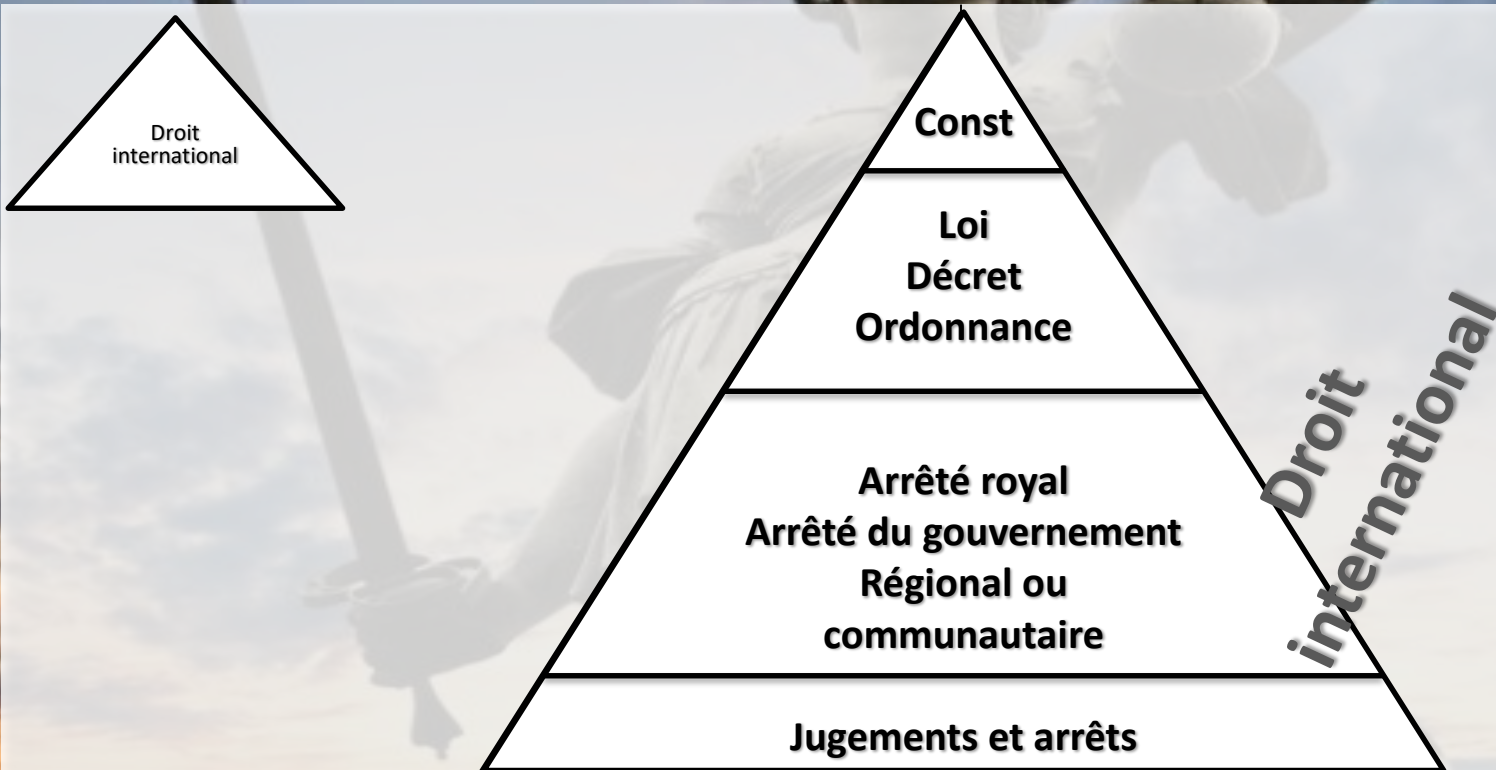


INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

Dualisme



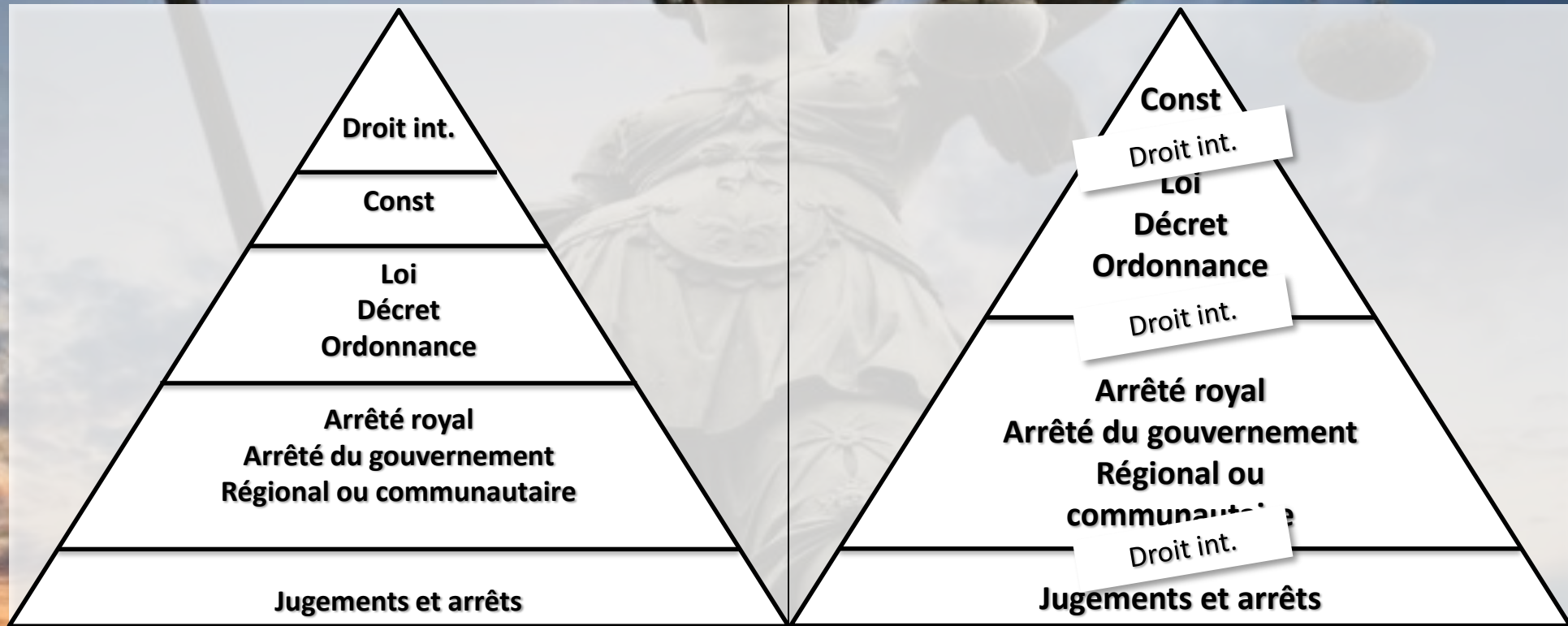
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

Monisme à primauté de
droit externe

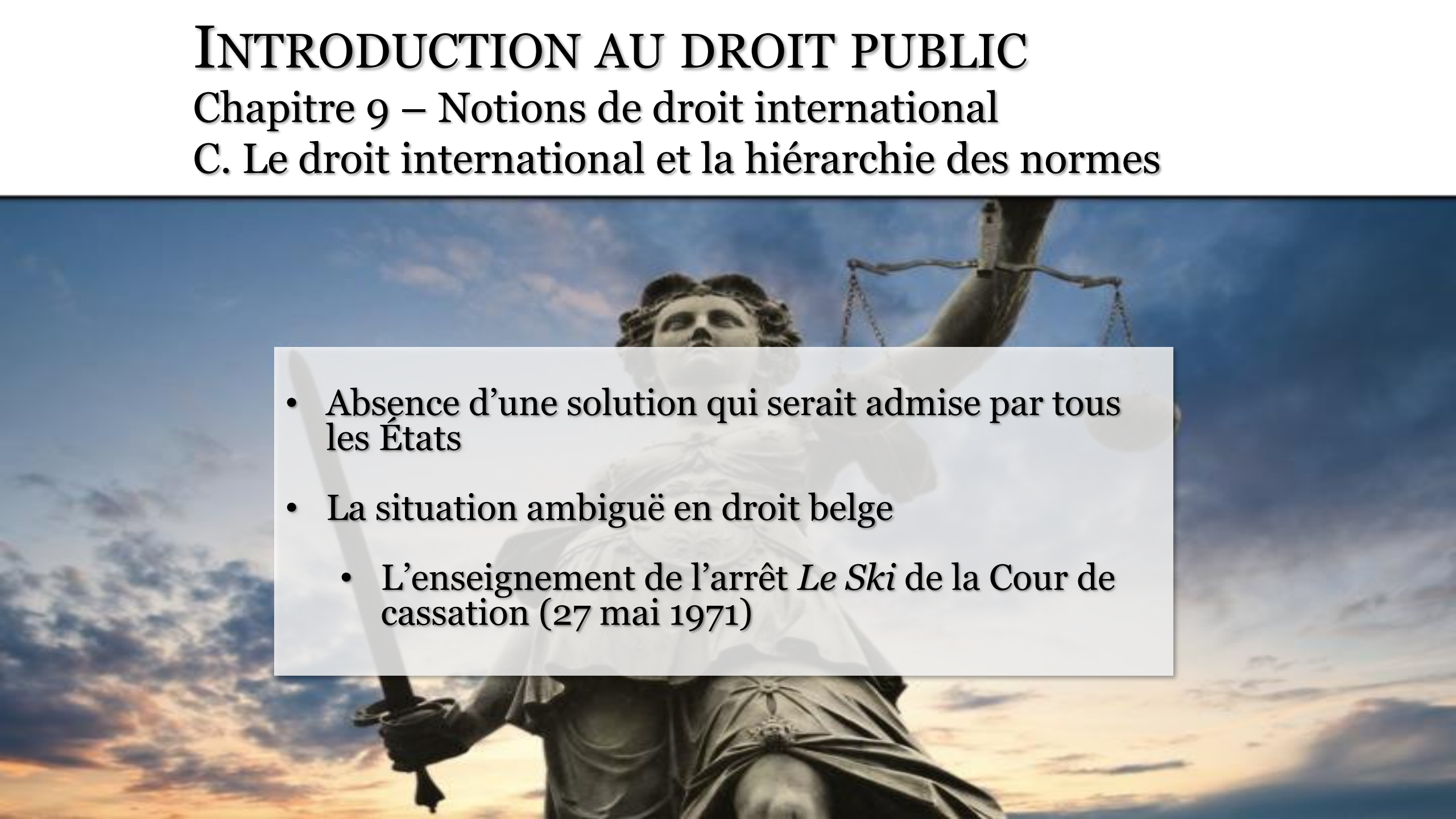
Monisme à primauté de
droit interne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

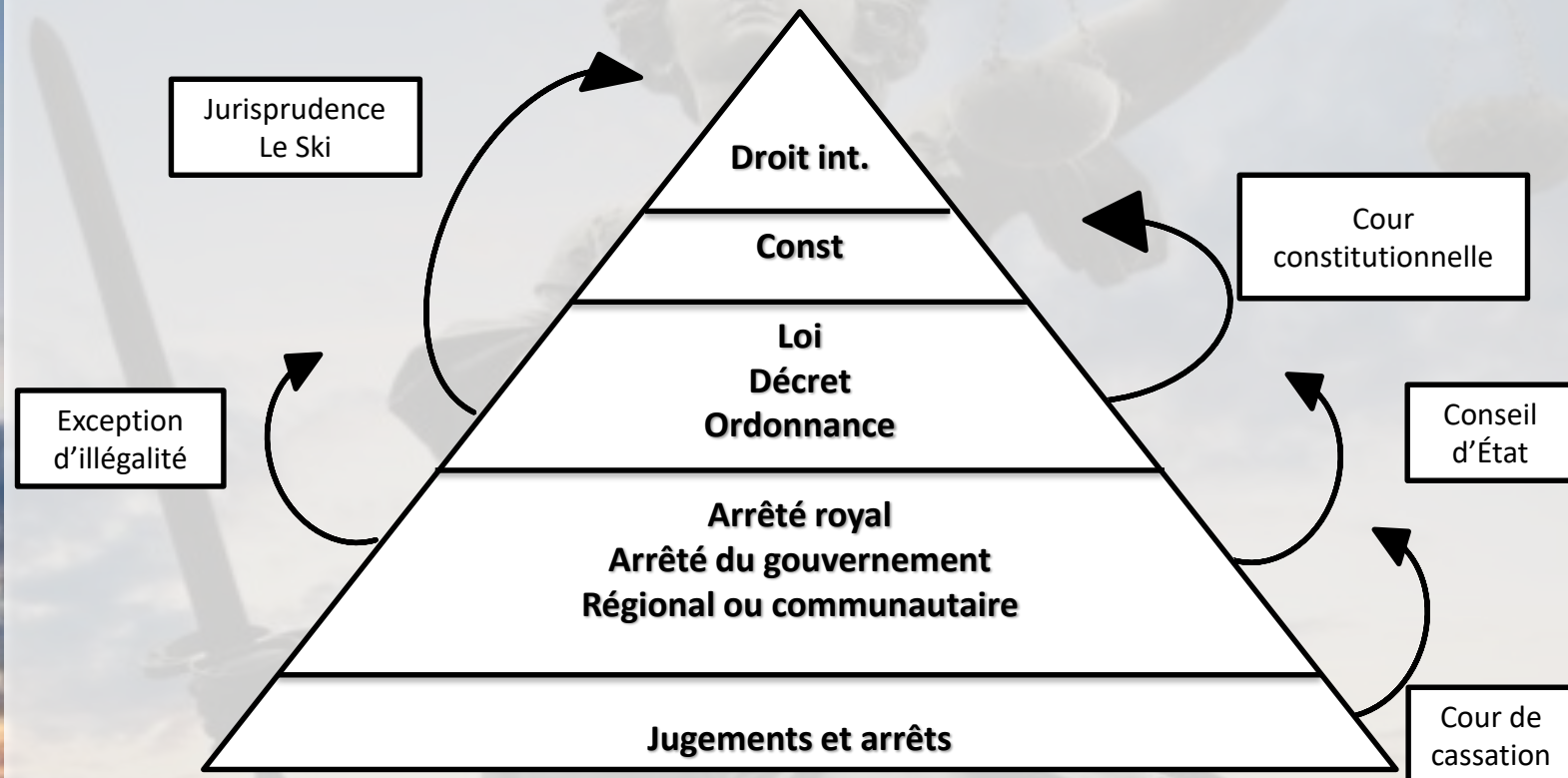
- 
- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États
 - La situation ambiguë en droit belge
 - L'enseignement de l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (27 mai 1971)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

- **La pyramide des normes**



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États
- La situation ambiguë en droit belge
 - L'enseignement de l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (27 mai 1971)
 - L'enseignement de l'arrêt *Écoles européennes* de la Cour constitutionnelle (n° 12/94 du 3 février 1994)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

<i>Cass., Le Ski</i>	<i>Cour const., Ecoles européennes</i>
Monisme à primauté de <u>droit international</u>	Monisme à primauté de <u>droit interne</u>
Droit international directement applicable > Constitution	Constitution > Droit international
+ Juge doit écarter la norme contraire au droit international directement applicable	

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

- **Le contrôle par la Cour constitutionnelle**

Normes de référence : normes répartitrices de compétences + titre II de la Constitution (articles 8 à 32) ainsi que les articles 170, 172 et 191 de la Constitution + article 143, § 1^{er}

Cour constitutionnelle

Norme législative d'assentiment

Traité international



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- **Éléments historiques**
 - Un précédent : la Société des Nations et son échec
 - La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945
(<https://www.youtube.com/watch?v=CW9oddJWxSo>)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- **Éléments historiques**
 - Un précédent : la Société des Nations et son échec
 - La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945
(<https://www.youtube.com/watch?v=CW9oddJWxSo>)
 - Le développement du principe d'interdiction de la guerre et ses exceptions

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

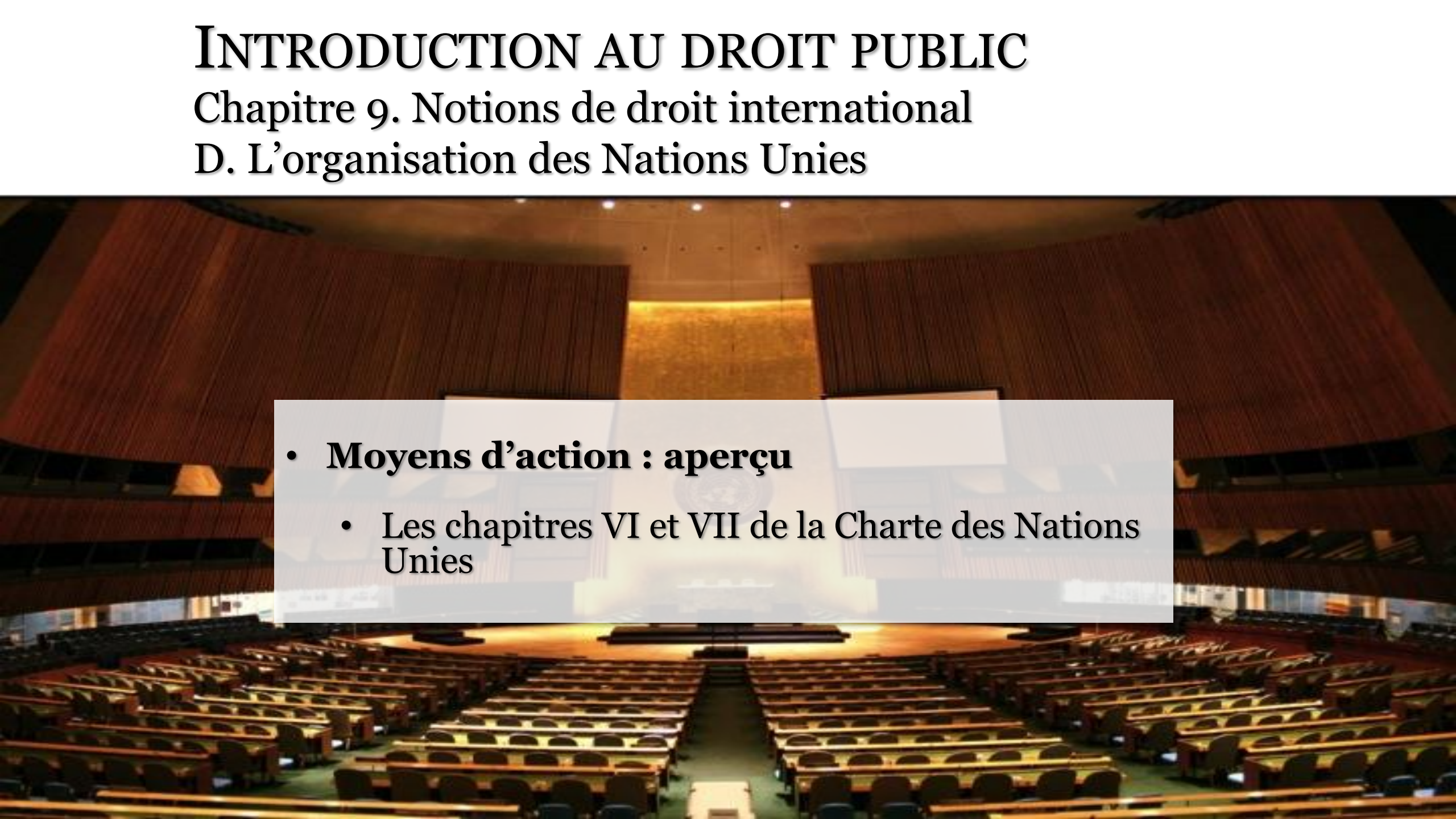
- **Principaux organes**

- L'Assemblée générale
- Le Conseil de sécurité
- Le secrétariat général
- La Cour internationale de Justice

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- 
- **Moyens d'action : aperçu**
 - Les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



L'Union européenne

446millions
d'habitants, 27pays

États membres de l'Union
européenne



Pays candidats et
candidats potentiels

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- 
- The background of the slide features the European Union flag, which is a blue rectangle with twelve yellow stars arranged in a circle. The flag is shown waving against a blue sky with some white clouds. A silver flagpole is visible on the right side.
- **Éléments historiques**
 - La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 (<https://www.youtube.com/watch?v=codsdgpFjGo>)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Éléments historiques**

- La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 (<https://www.youtube.com/watch?v=codsdgpFjGo>)
- Le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), signé à Paris le 18 avril 1951

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **1952** : la Communauté européenne du charbon et de l'acier
- **1958** : Les traités de Rome
 - La Communauté économique européenne
 - La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)
- **1987** : L'acte unique européen
- **1993** : Traité de Maastricht : Traité sur l'Union européenne
- **1999** : Traité d'Amsterdam
- **2003** : Traité de Nice
- **2009** : Traité de Lisbonne



Construction de l'Union européenne



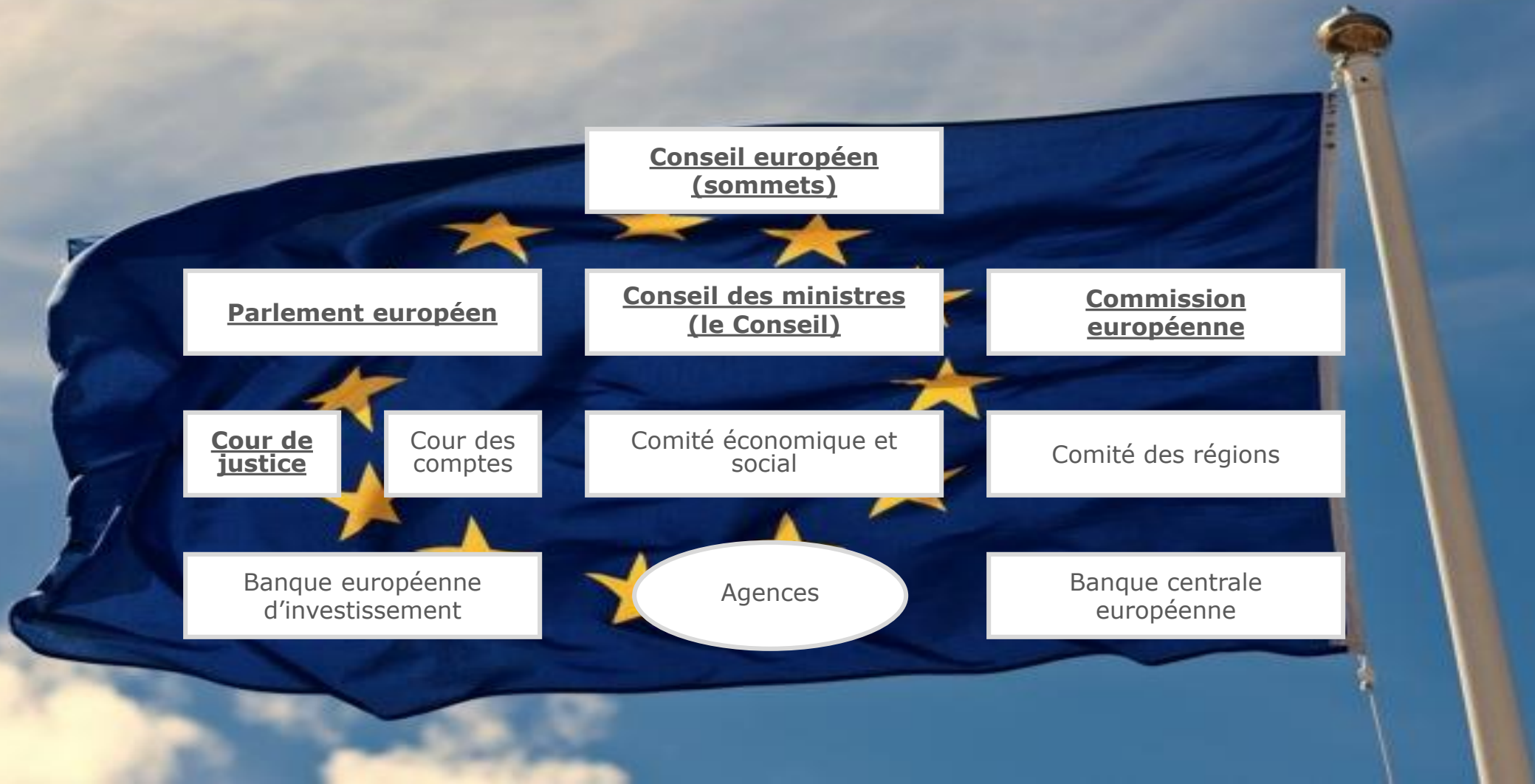
0 750 km

Auteur Breuer, Université de Liège
Source Eurostat, 2020

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Principaux organes**

- Le Parlement européen
- Le Conseil européen
- Le Conseil
- La Commission
- La Cour de Justice de l'Union européenne

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Le Parlement européen**

- décide des lois et du budget de l'UE en collaboration avec le Conseil des ministres
- assure le contrôle démocratique du travail de toutes les institutions

- Nombre de députés élus dans chaque État

Allemagne – 96	Hongrie – 21	Irlande – 13
France – 79	Portugal – 21	Croatie – 12
Italie – 76	République tchèque – 21	Lituanie – 11
Espagne – 59	Suède – 21	Lettonie – 8
Pologne – 52	Autriche – 19	Slovénie – 8
Roumanie – 33	Bulgarie – 17	Estonie – 7
Pays-Bas – 29	Danemark – 14	Chypre – 6
Belgique – 21	Finlande – 14	Luxembourg – 6
Grèce – 21	Slovaquie – 14	Malte – 6

Total - **705**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Le Conseil de l'Union européenne**

- Un ministre de chaque État membre
- Présidence tournante tous les six mois
- Adopte des actes législatifs et le budget de l'UE en collaboration avec le Parlement
- Gère la politique étrangère et de sécurité commune



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- La plupart des décisions du Conseil se prennent à la “double majorité”.
- Une décision doit être adoptée par minimum:
 - 55 % des États membres (15 pays)
 - États membres représentant 65 % de la population totale de l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Le Conseil européen**
 - Sommets réunissant les chefs d'Etat et de gouvernement de tous les pays de l'Union européenne
 - Au moins quatre sommets par an
 - Fixe les grandes lignes politiques de l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **La Commission européenne**
- 27 membres indépendants (un par État membre de l'UE)
- Elle propose de nouvelles législations
- Elle est l'organe exécutif de l'UE
- Elle est la “gardienne des traités”
- Elle représente l'UE sur la scène internationale



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- Les grandes priorités de l'UE sont fixées par le **Conseil européen**, qui réunit dirigeants nationaux et européens
- Les citoyens de l'UE sont représentés par les députés, élus au suffrage universel direct au **Parlement européen**
- Les intérêts de l'UE dans son ensemble sont défendus par la **Commission européenne**, dont les membres sont désignés par les gouvernements nationaux
- Les intérêts des États membres sont défendus par les gouvernements nationaux au sein du **Conseil de l'Union européenne**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



Le Parlement européen **"voix du peuple"**

David Sassoli, président du Parlement européen



Le Conseil européen et le Conseil **"voix des États membres"**

Charles Michel, président du Conseil européen (à partir du 1er décembre)



La Commission européenne **"promotrice de l'intérêt commun"**

Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne (à partir du 1er décembre)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **La Cour de justice– garante du droit**
- 27 juges indépendants (un par État membre de l'UE)
- Elle statue sur l'interprétation du droit de l'UE
- Elle veille à ce que le droit européen soit appliqué uniformément dans tous les pays de l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- 
- The background of the slide features the European Union flag, which is a blue rectangle with twelve yellow stars arranged in a circle. The flag is shown waving against a blue sky with some white clouds. A silver flagpole is visible on the right side.
- **Les libertés européennes**
 - Les libertés de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- Le droit européen est constitué du **droit «primaire»** et du **droit «dérivé»**.
 - Les traités forment le droit primaire: ils définissent les règles fondamentales sur lesquelles l'Union européenne fonde toute son action.
 - Le droit dérivé est composé de l'ensemble des actes législatifs de l'UE (les directives, les règlements et les décisions), qui découlent des principes et des objectifs définis dans les traités.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

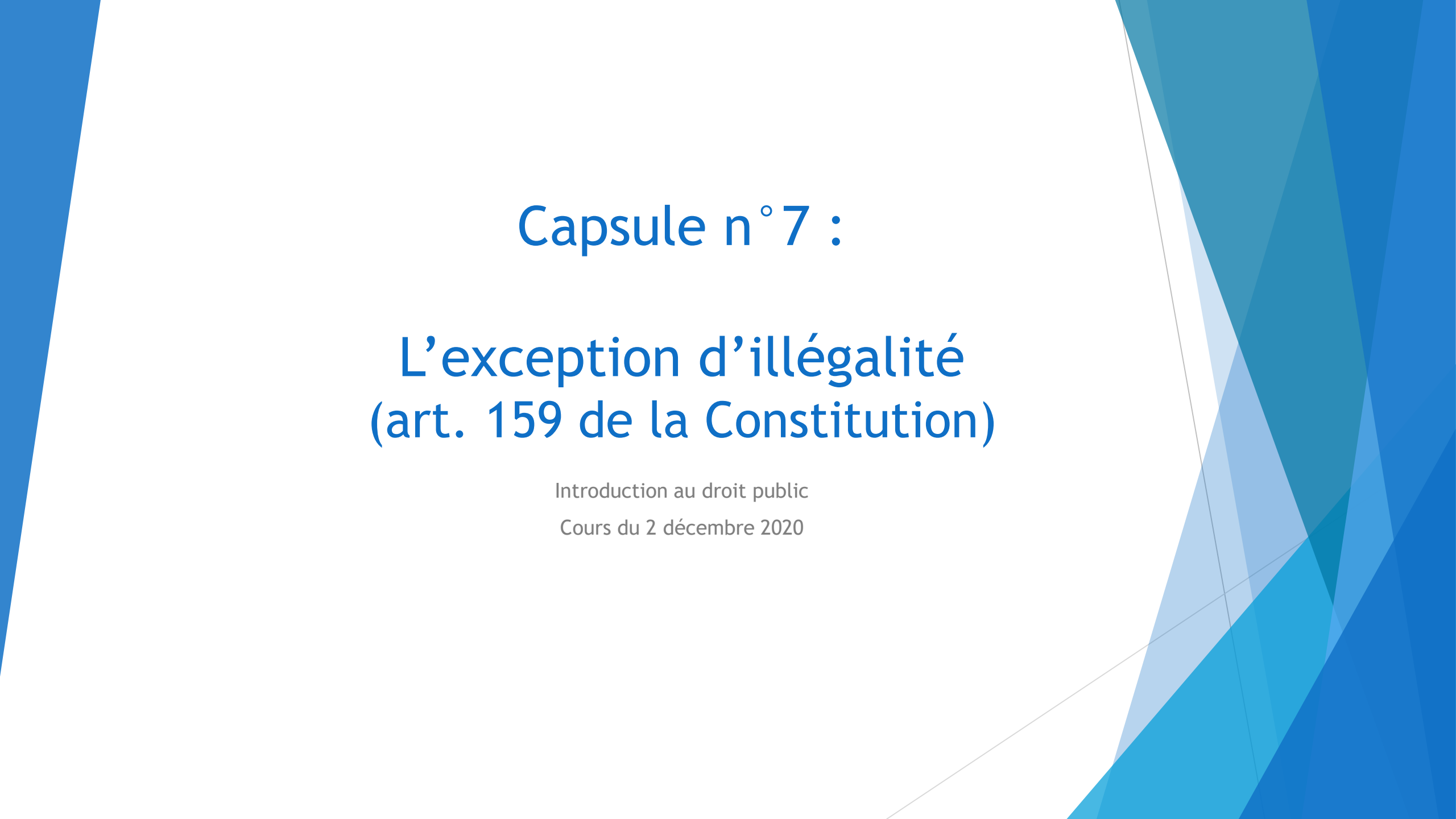
Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Distinction entre règlements et directives**
 - Le règlement, norme qui s'impose en tous ces éléments aux autorités et aux ressortissants des États membres.
 - La directive, instrument de législation indirecte qui suppose des actes de transposition

Concepts-clés

1. La coutume
2. Le monisme à primauté de droit interne ou à primauté de droit international
3. L'adage *in foro interno, in foro externo*

The background features abstract, overlapping geometric shapes in various shades of blue, creating a modern and dynamic visual effect. The shapes are primarily triangles and polygons, some with thin white outlines, set against a light blue gradient.

Capsule n° 7 :

L'exception d'illégalité (art. 159 de la Constitution)

Introduction au droit public

Cours du 2 décembre 2020

1. Principes

Article 159 de la Constitution :

*« Les cours et tribunaux **(1)** n'appliqueront les arrêts et règlements généraux **(2)**, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois **(3)** ».*

Mécanisme par lequel **tout juge écarte**, dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, **l'application des normes exécutives** (administratives) qui ne sont **pas conformes aux normes hiérarchiquement supérieures**.

Article 159 de la Constitution :

« Les cours et tribunaux (1) n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux (2), qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (3) ».

(1) **Tous les juges** sont concernés

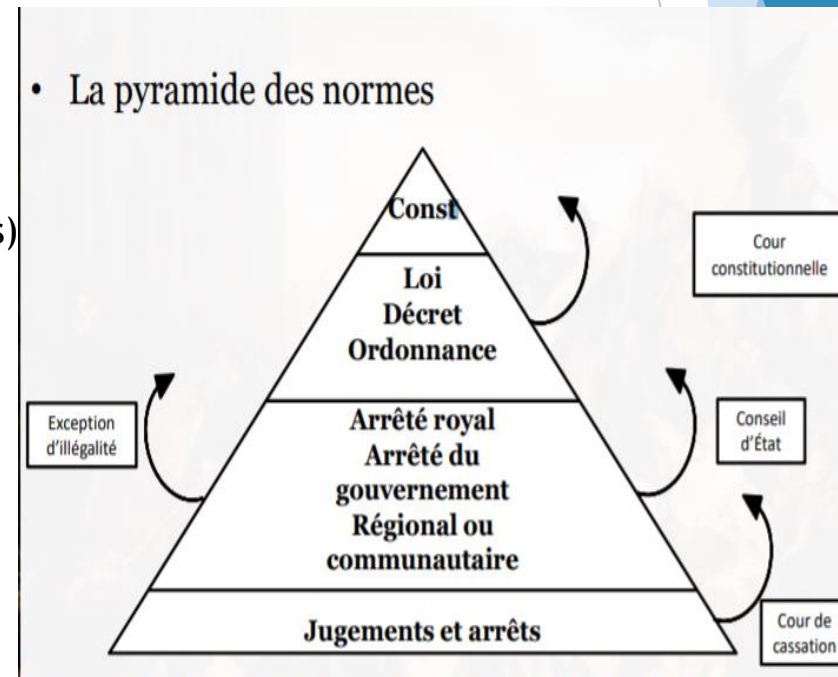
Exemples : juge de paix, juge du Tribunal de première instance,...

(2) Il s'agit de toutes les **normes exécutives** (administratives)

Exemples : arrêté du gouvernement wallon, règlement communal, arrêté royal...

(3) Le terme « *lois* » doit être entendu dans un **sens large** comme visant **toutes les normes hiérarchiquement supérieures** aux normes exécutives → respect de la pyramide des normes

Exemples : loi, décret, ordonnance, Constitution...



1. Principes

	Exception d'illégalité	Annulation par le Conseil d'Etat
Délai ?	<u>Aucun délai</u> pour que le juge puisse écarter la norme exécutive qu'il estime contraire aux normes supérieures.	En principe, le recours en annulation contre la norme exécutive doit être intenté <u>dans les 60 jours</u> à partir du moment où cette norme a été publiée ou, si elle n'est pas publiée, à partir du moment où le requérant a pu en prendre connaissance.
Effets ?	Simple écartement de la norme dans l'affaire : la norme continue d'exister dans l'ordre juridique (tant qu'elle n'est pas éventuellement annulée par le CE).	Effet <i>erga omnes</i> : la norme disparaît rétroactivement de l'ordre juridique.

2. Illustration pratique de l'exception d'illégalité

- ▶ Le juge de paix de Stavelot pourrait-il écarter un **arrêté du gouvernement wallon** qui ne serait **pas conforme aux article 10 et 11 de la Constitution** ? Si oui, quel mécanisme doit-il appliquer ? Quel sera l'effet de l'application de ce mécanisme ?
- ▶ Le juge de paix de Stavelot pourrait-il écarter une **loi** qui ne serait **pas conforme aux article 10 et 11 de la Constitution** ? Si oui, quel mécanisme doit-il appliquer ? Quel sera l'effet de l'application de ce mécanisme ?

CHAPITRE 10

LES DROITS FONDAMENTAUX

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 - Les droits fondamentaux



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

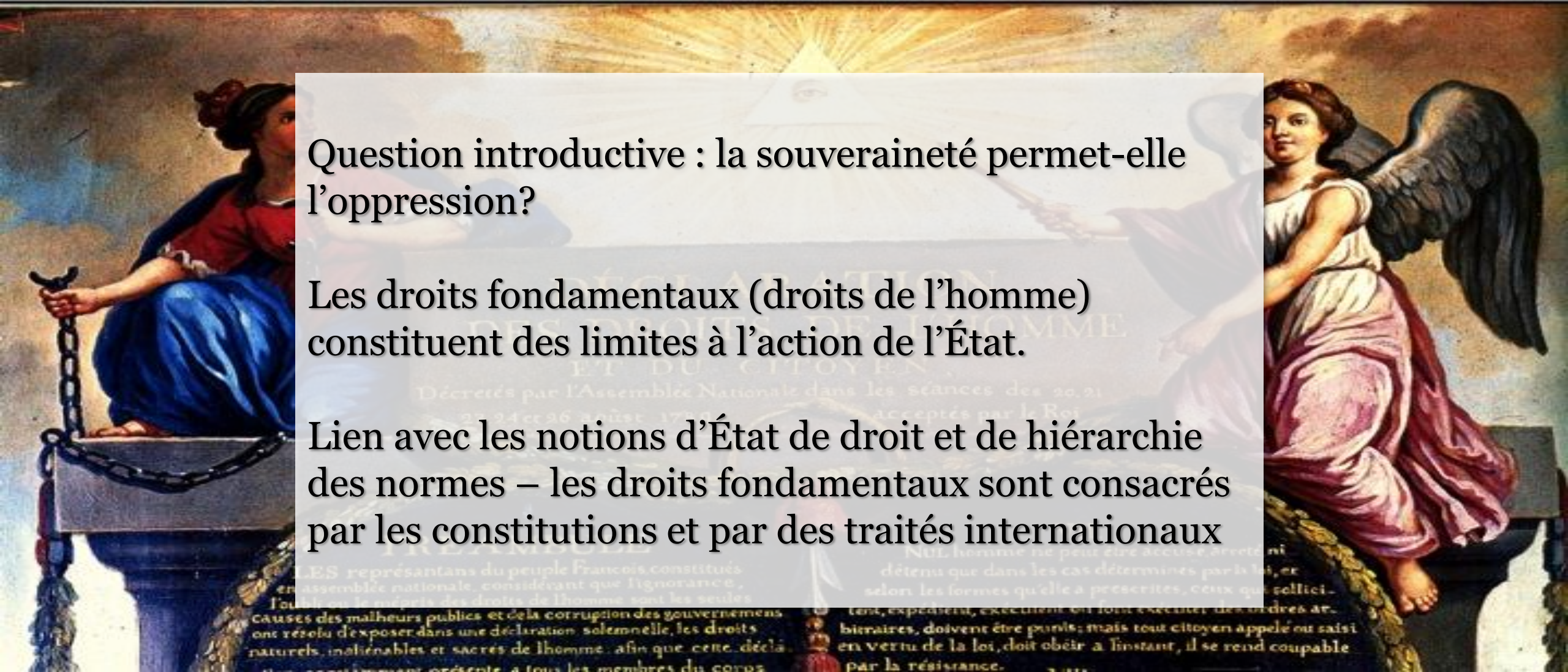
Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Question introductive : la souveraineté permet-elle l'oppression?

Les droits fondamentaux (droits de l'homme) constituent des limites à l'action de l'État.

Lien avec les notions d'État de droit et de hiérarchie des normes – les droits fondamentaux sont consacrés par les constitutions et par des traités internationaux



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

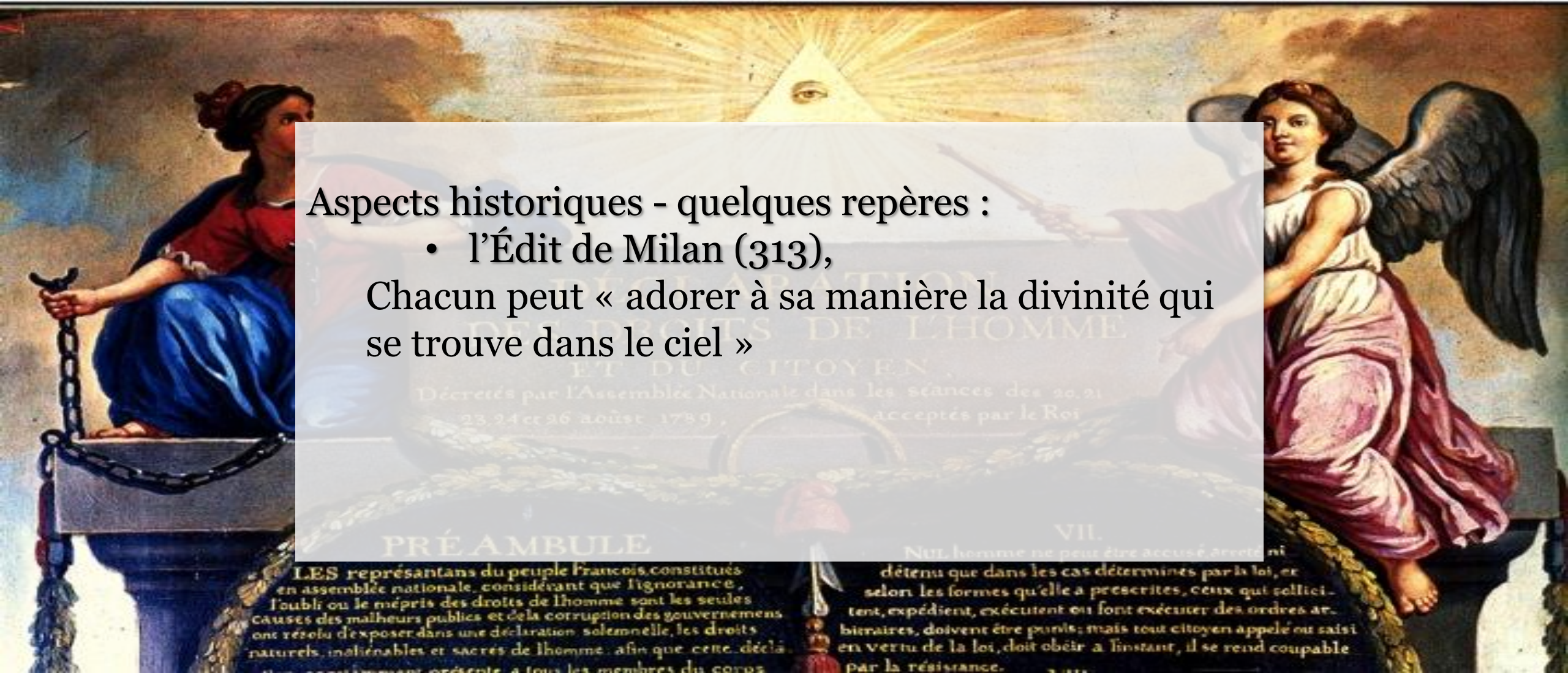
Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),

Chacun peut « adorer à sa manière la divinité qui se trouve dans le ciel »



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

I. Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.

II. A well regulated militia, being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms, shall not be infringed.

(...)

VIII. Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.



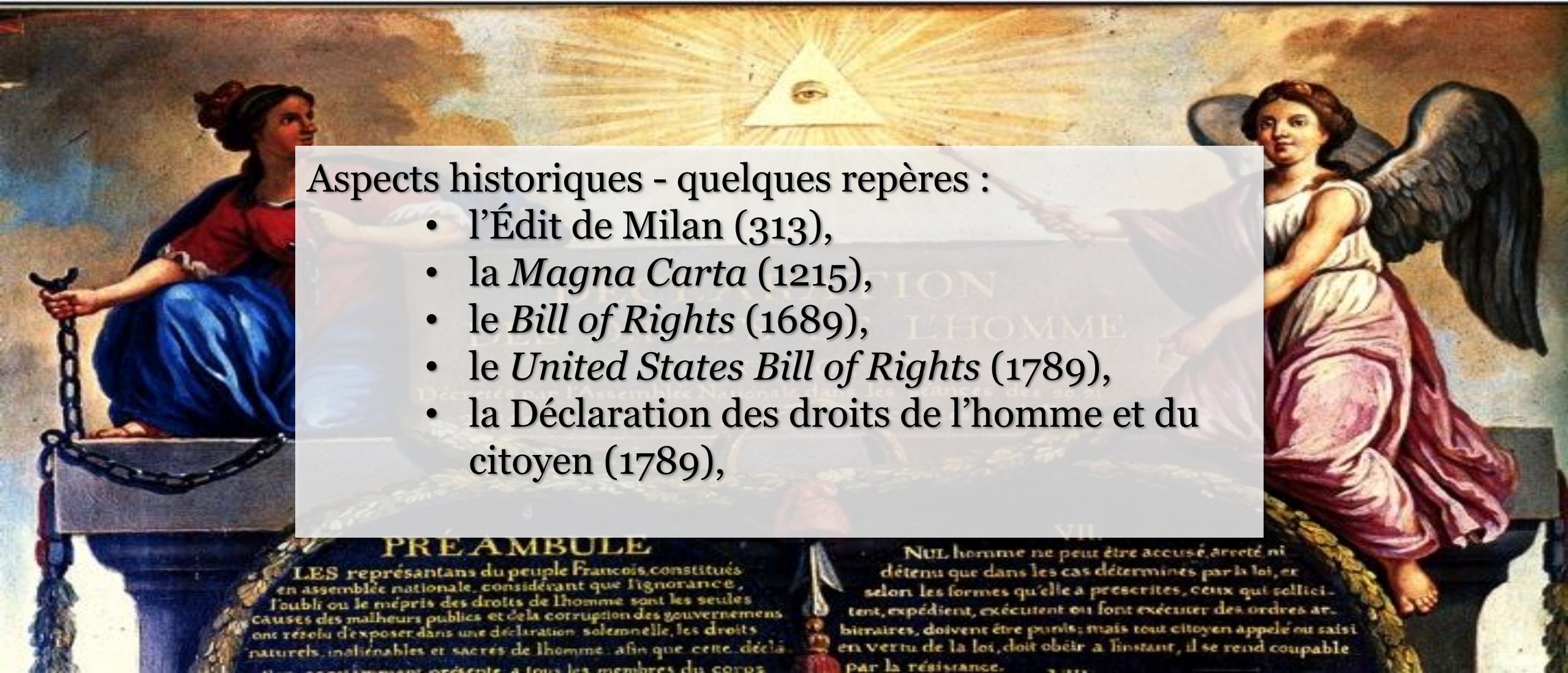
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

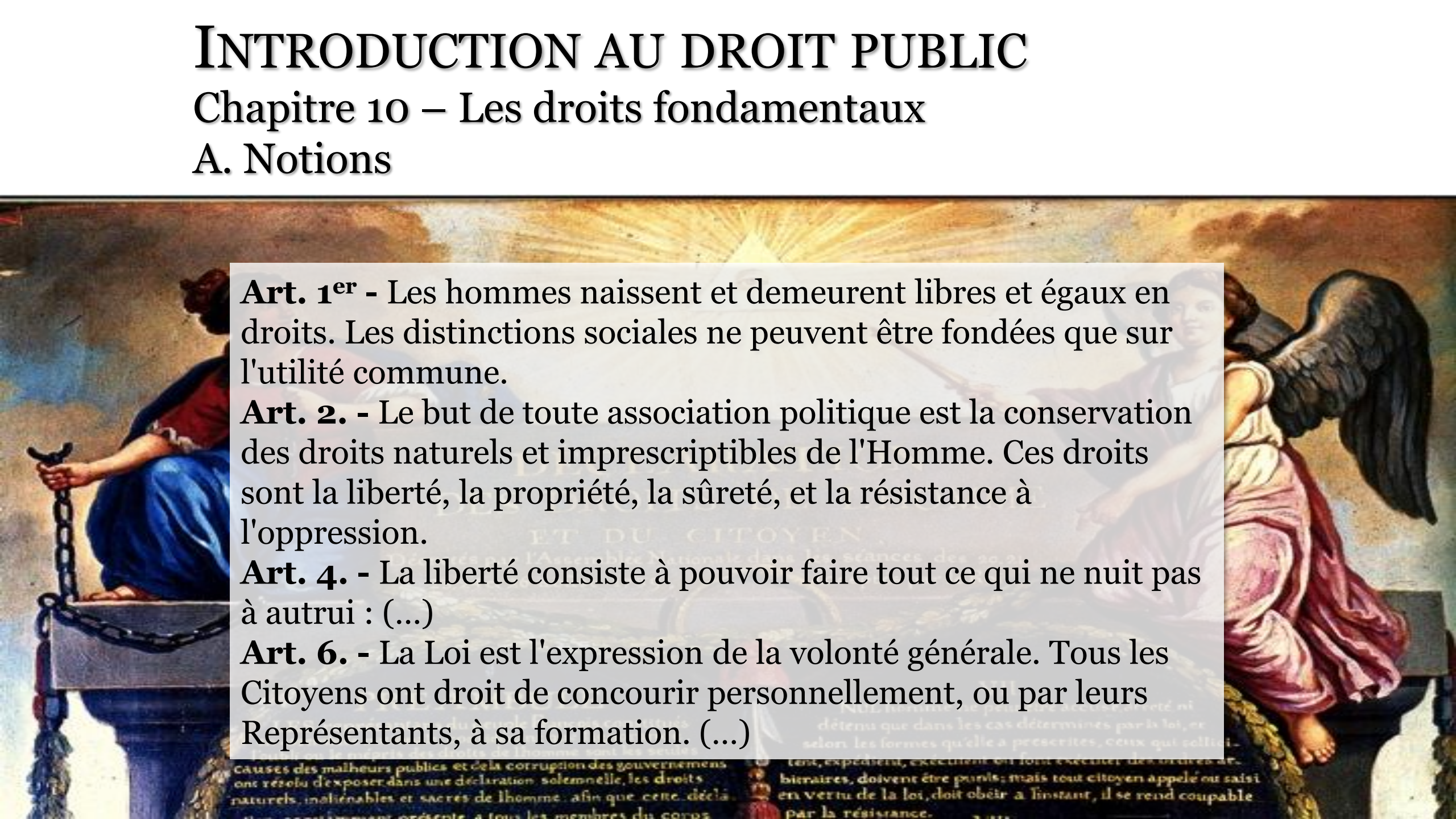
- l'Édit de Milan (313),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789),



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions



Art. 1^{er} - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : (...)

Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

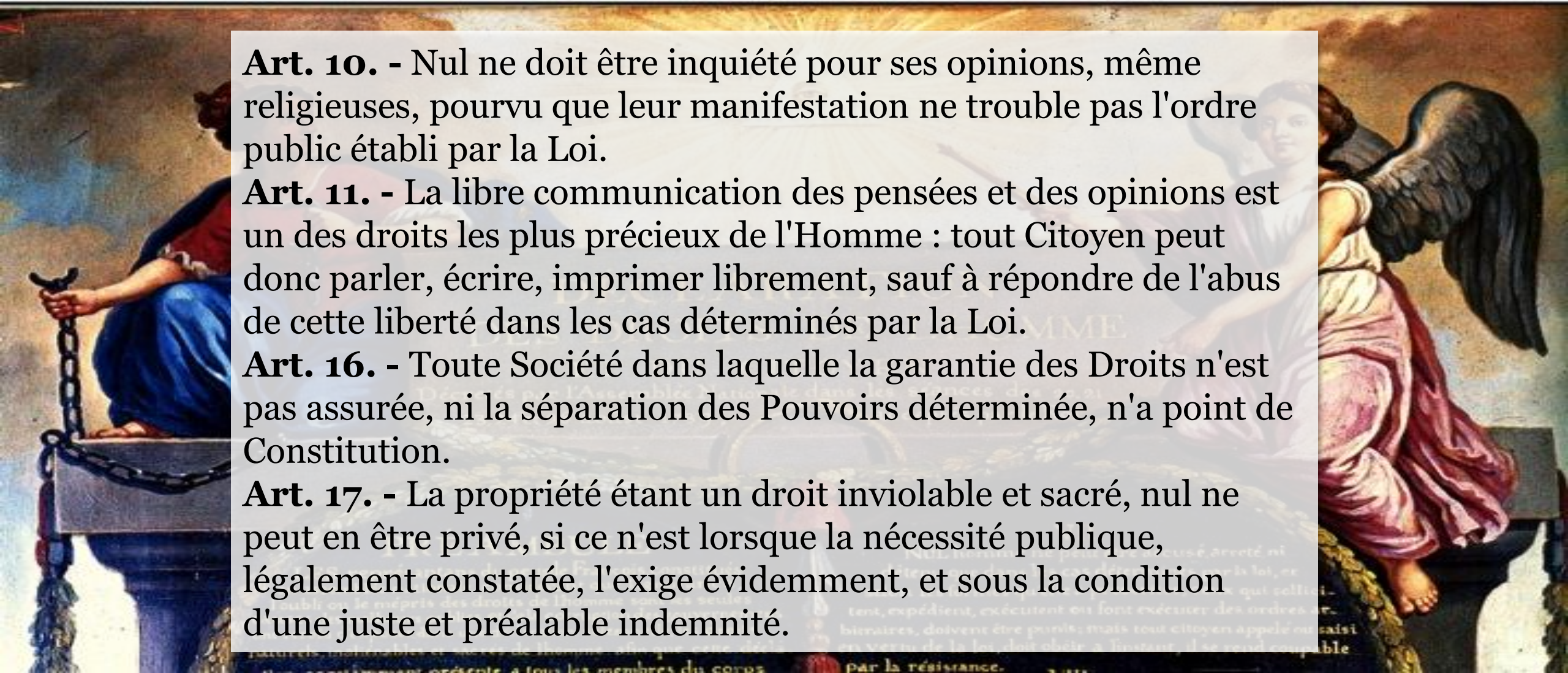
A. Notions

Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789),
- l'Encyclique *Pacem in Terris* (1963)



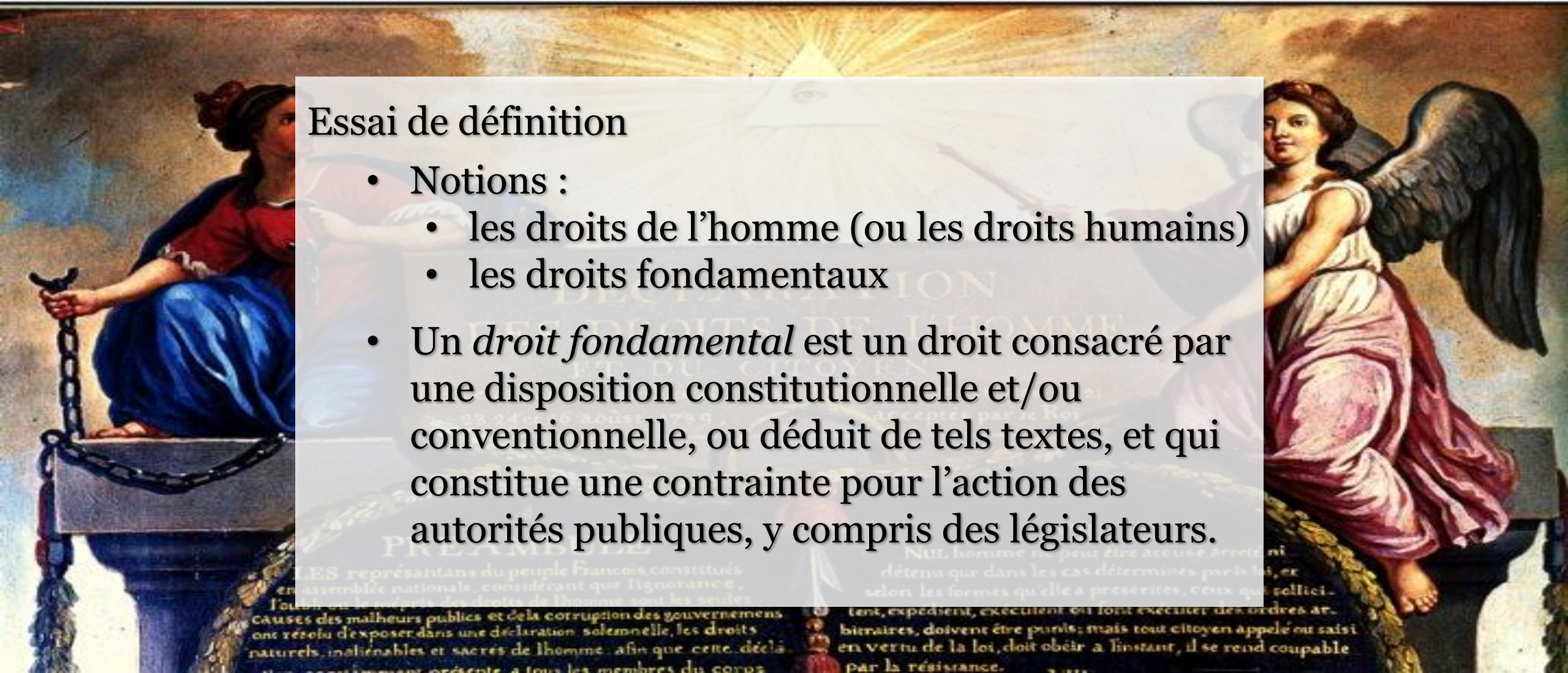
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Essai de définition

- Notions :
 - les droits de l'homme (ou les droits humains)
 - les droits fondamentaux
- Un *droit fondamental* est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, y compris des législateurs.



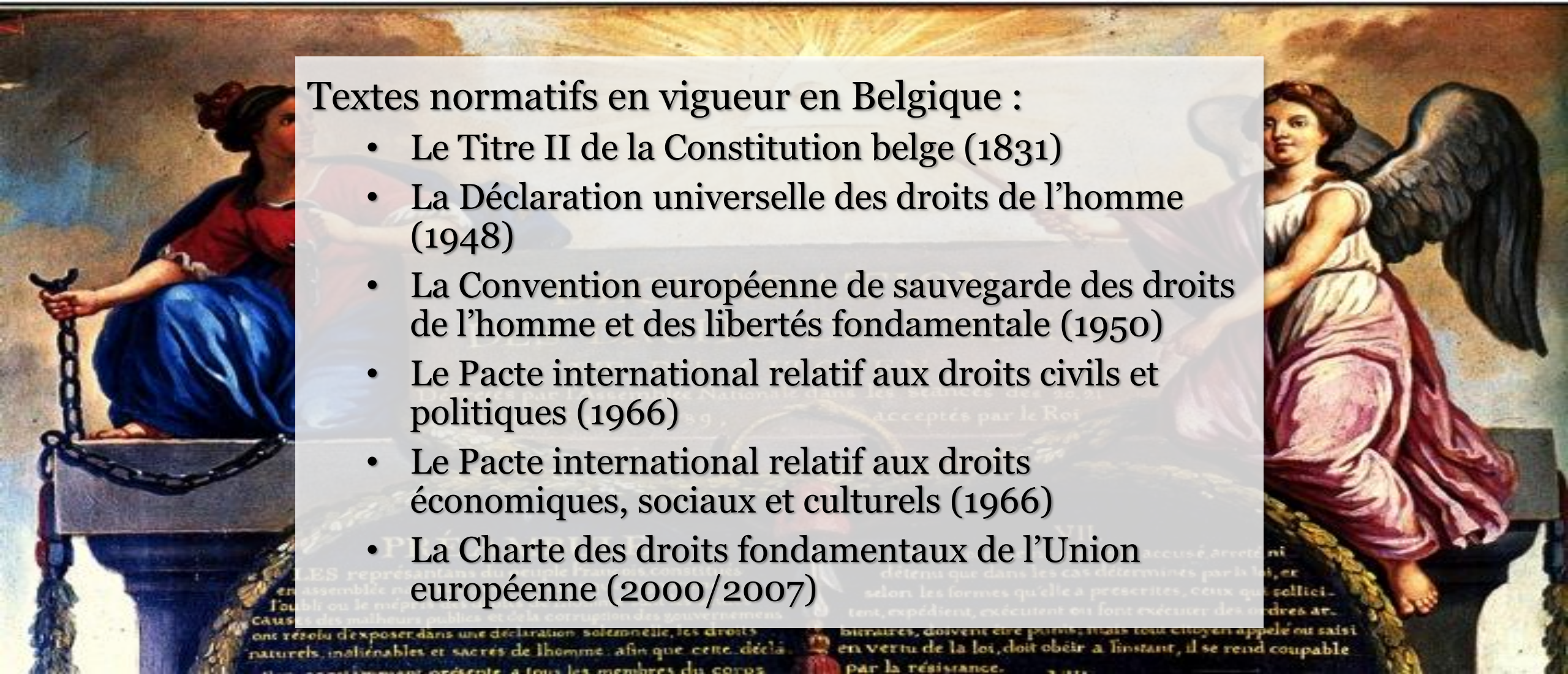
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Textes normatifs en vigueur en Belgique :

- Le Titre II de la Constitution belge (1831)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (1950)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2007)



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

La liberté et la règle : réflexion

- Réflexion sur le rôle des règles de droit quant à la liberté des individus



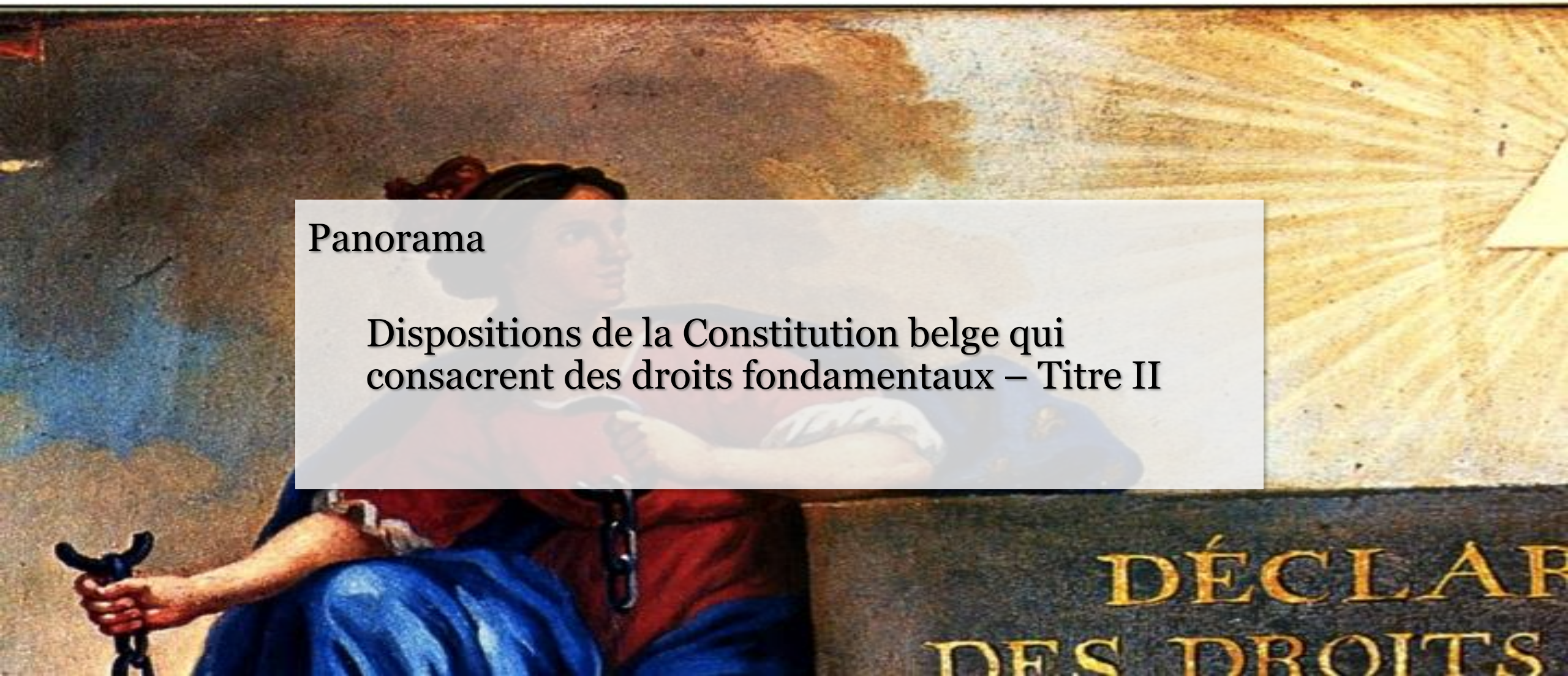
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Panorama

Dispositions de la Constitution belge qui consacrent des droits fondamentaux – Titre II



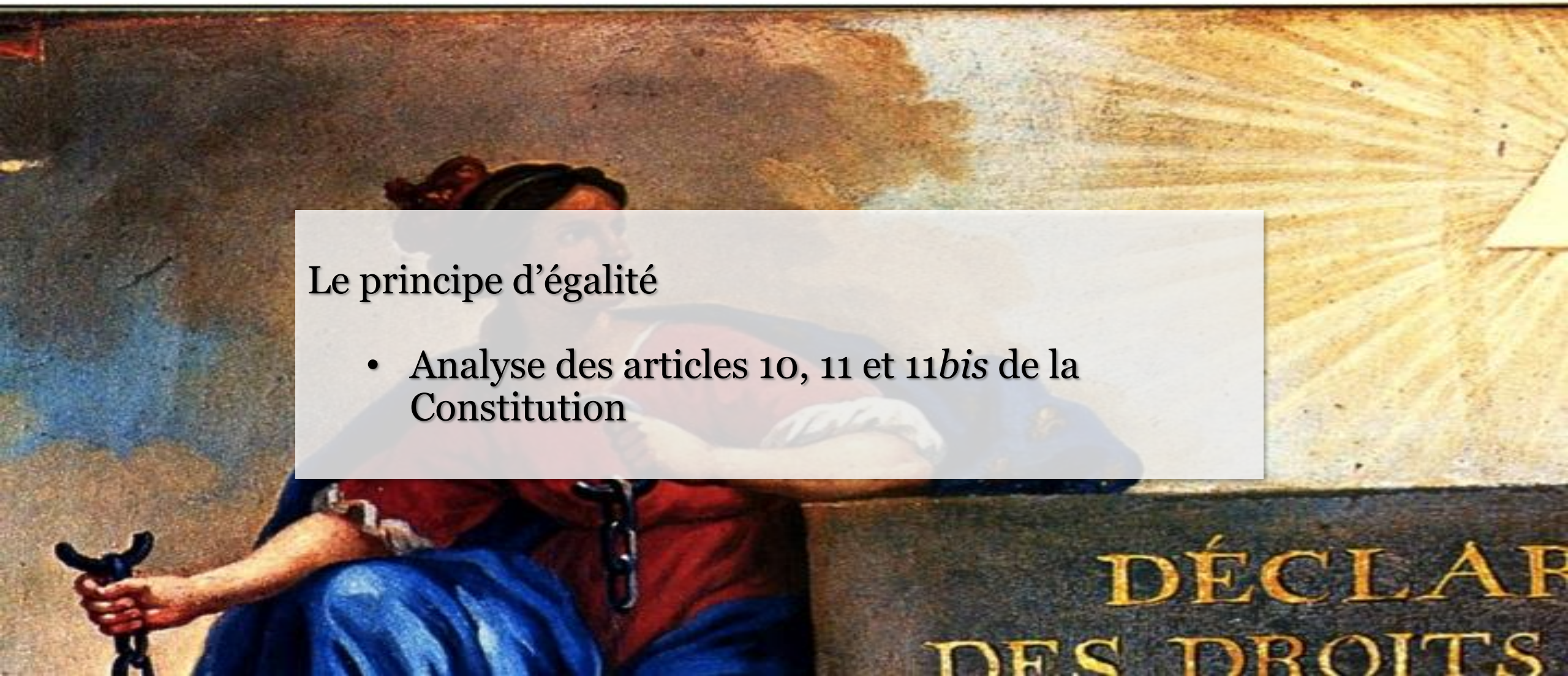
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Le principe d'égalité

- Analyse des articles 10, 11 et 11bis de la Constitution



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

1831 - 1970 - 2002

Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 11bis. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

COLOUR THE 'COBB' WEB



COLOUR THE 'COBB' WEB



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Notion de **discrimination positive**.

Qu'est-ce qu'une discrimination positive ?

Peut-on établir des **discriminations positives en droit belge** ?

- La *Constitution* en établit elle-même, notamment par le biais de l'article 11*bis*.

- *En dehors de ces cas*, la Cour constitutionnelle a établi des conditions pour les « inégalités correctrices » :

- 1) Une inégalité manifeste est constatée
- 2) La disparition de cette inégalité est un objectif visé par le législateur
- 3) Les mesures sont temporaires
- 4) Pas de restriction excessive des droits d'autrui

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Art. 12. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

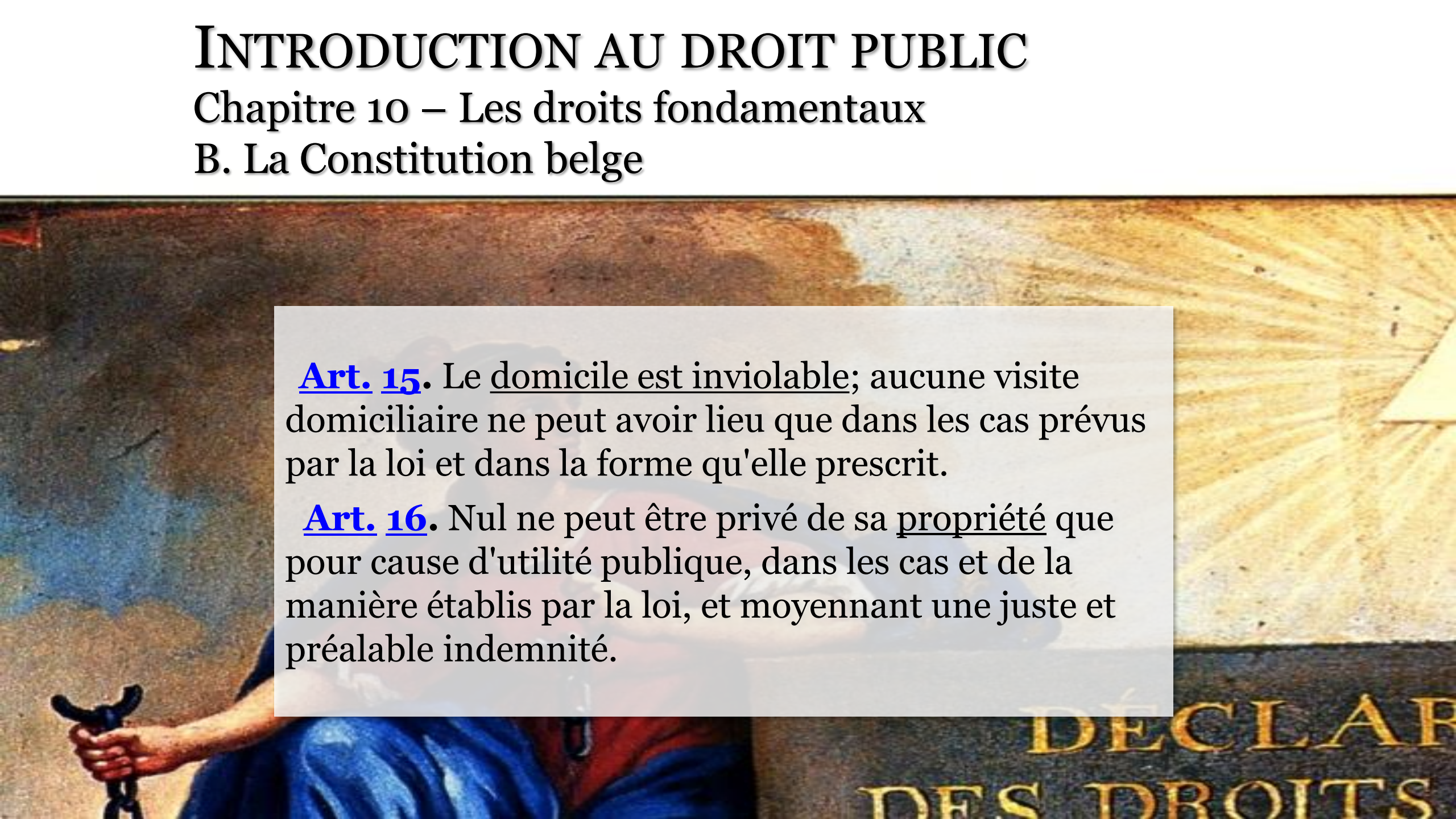
Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les **quarante-huit** heures (...). (*modification de la Constitution du 24 octobre 2017*)

DÉCLAR
DES DROITS

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



Art. 15. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Art. 24. § 1. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le **libre choix des parents**.

La **communauté organise un enseignement qui est neutre**. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.
(...)

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. **L'accès à l'enseignement est gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.
(...)

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont **égaux** devant la loi ou le décret.
(...)

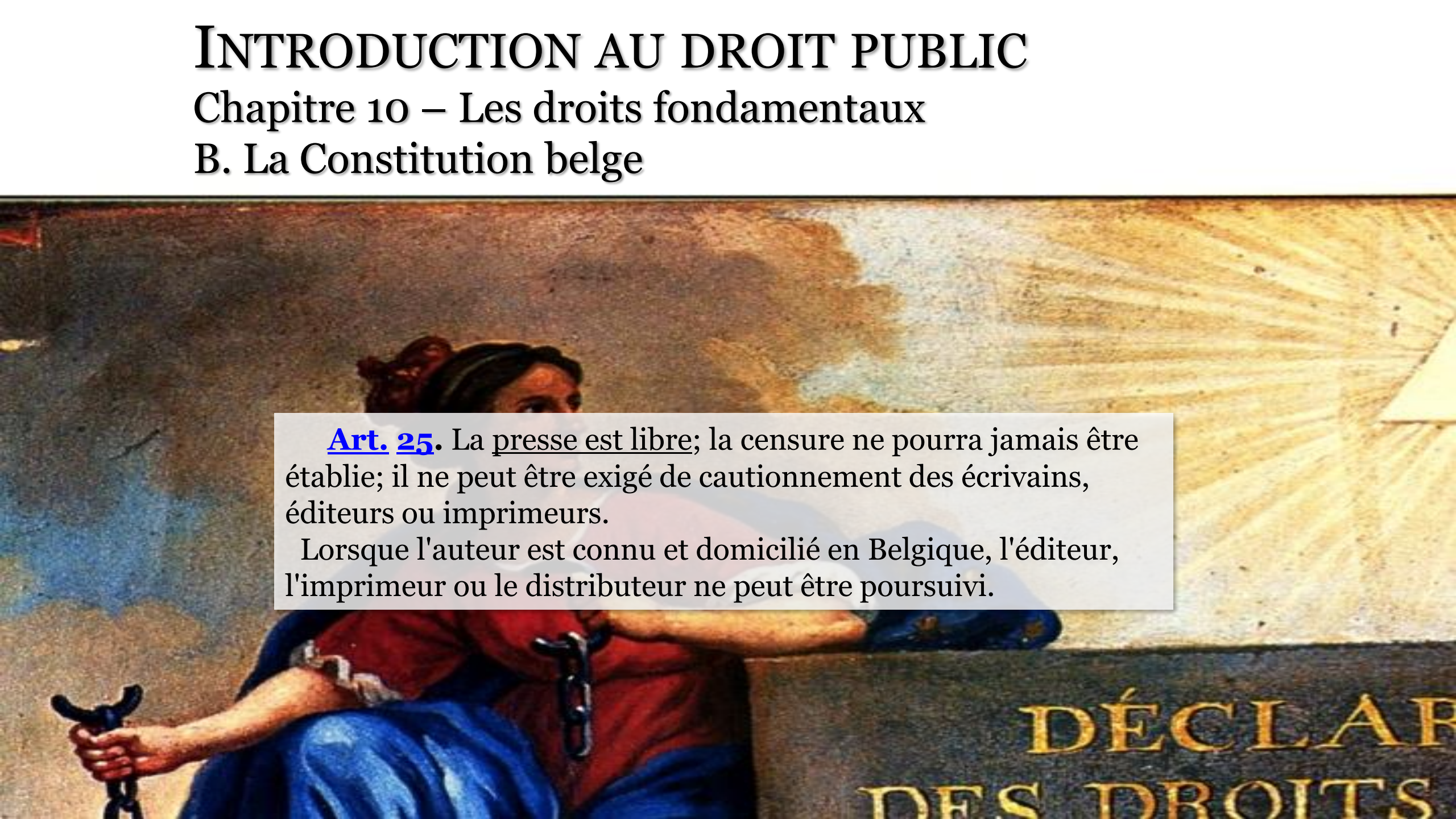
§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le **subventionnement** de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



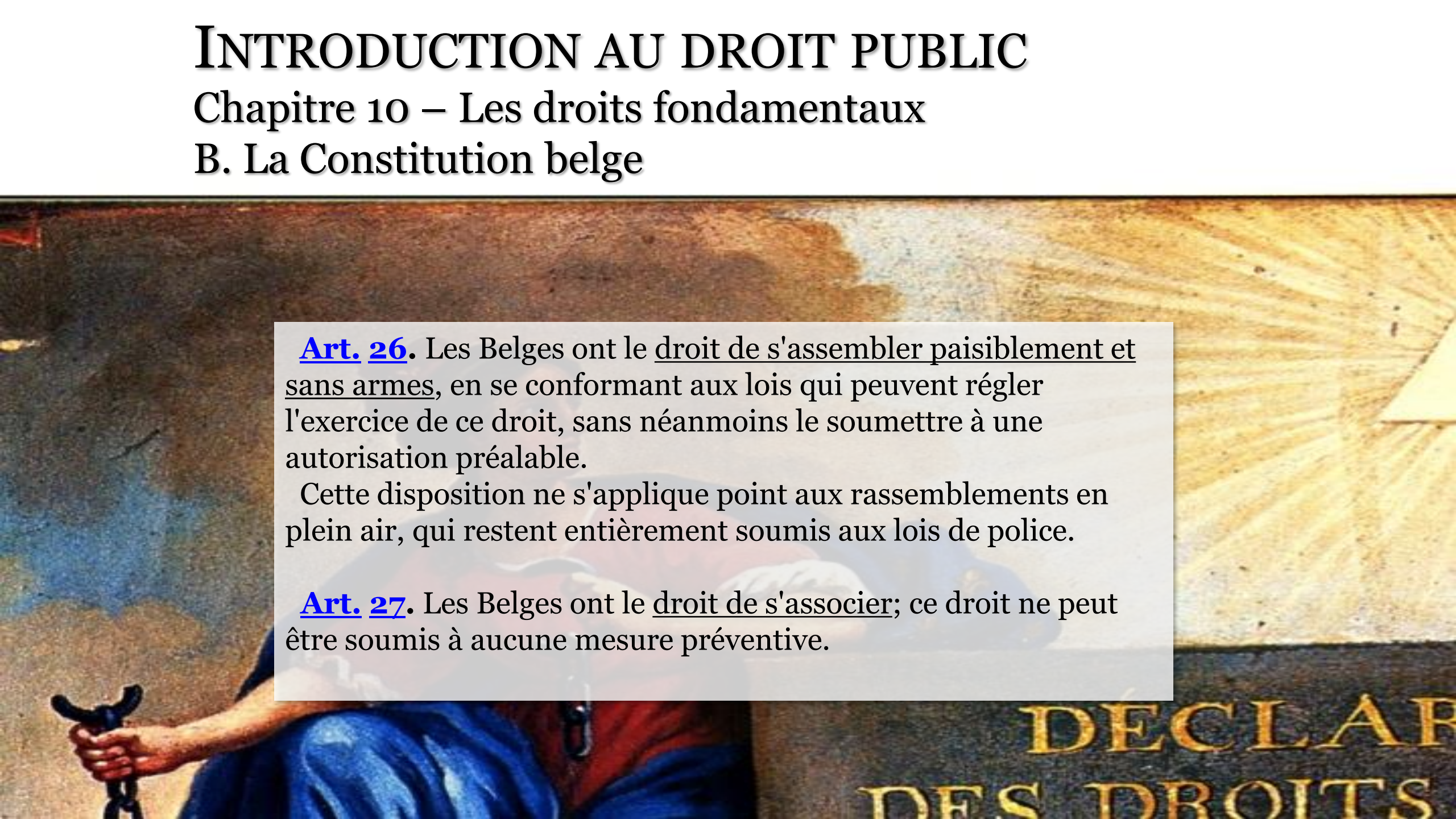
Art. 25. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



Art. 26. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

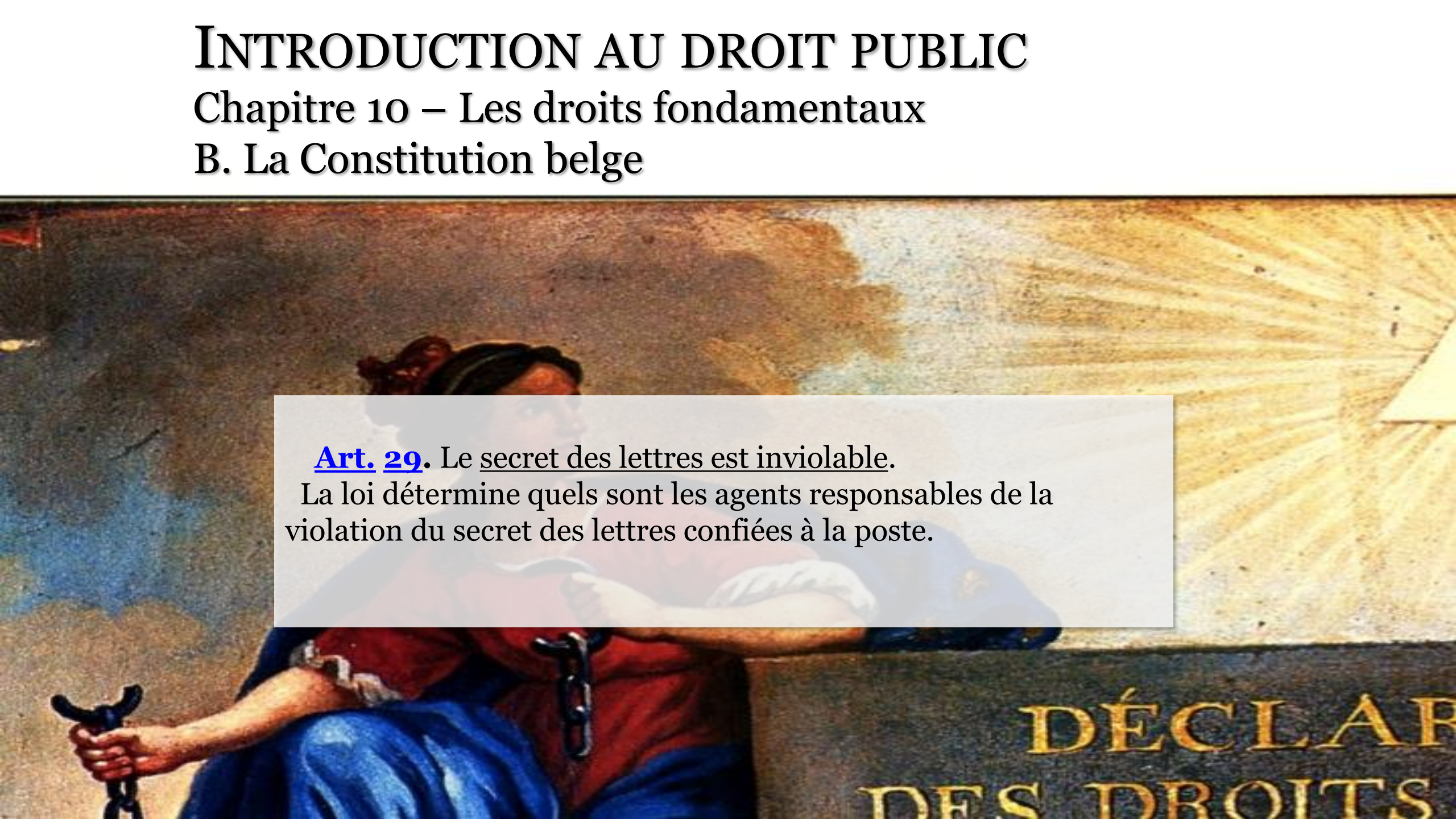
Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 27. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

The background of the slide features a historical painting of a person, likely a prisoner, bound in chains. The person is wearing a red garment and a blue shawl. In the bottom right corner, there is a document with the title 'DÉCLARATION DES DROITS' in gold lettering.

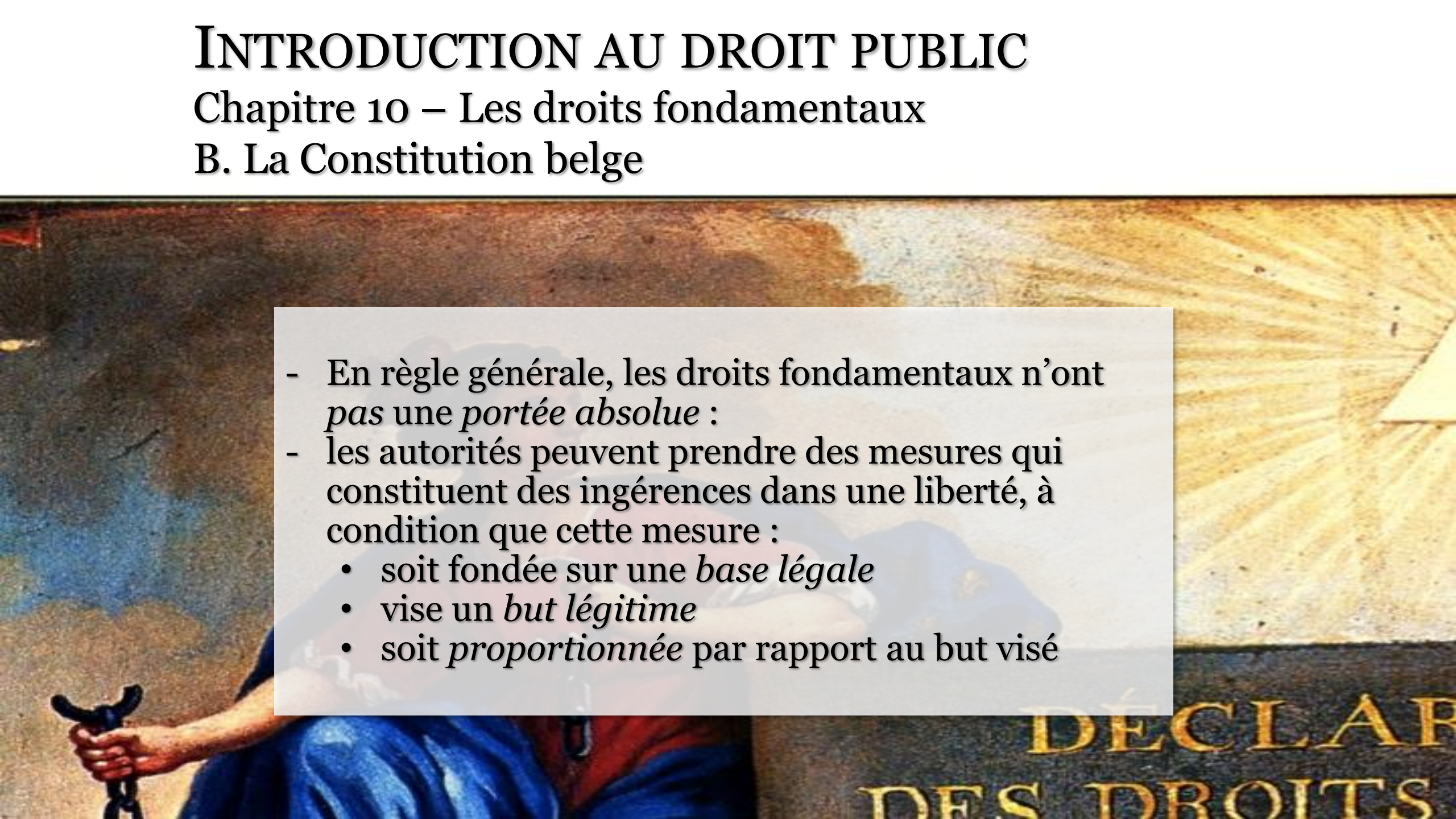
[Art. 29.](#) Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

- 
- En règle générale, les droits fondamentaux n'ont *pas* une *portée absolue* :
 - les autorités peuvent prendre des mesures qui constituent des ingérences dans une liberté, à condition que cette mesure :
 - soit fondée sur une *base légale*
 - vise un *but légitime*
 - soit *proportionnée* par rapport au but visé

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

- Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la *jurisprudence de la Cour constitutionnelle*

Arrêt n° 202/2004 de la Cour constitutionnelle :
quelle est la portée du secret de la correspondance
(art. 29 Const.) ?

« si l'article 29 de la Constitution ne prévoit, explicitement, aucune restriction au droit fondamental qu'il consacre, une telle restriction peut néanmoins se justifier si elle est nécessaire pour assurer d'autres droits fondamentaux ».

DÉCLAR
DES DROITS

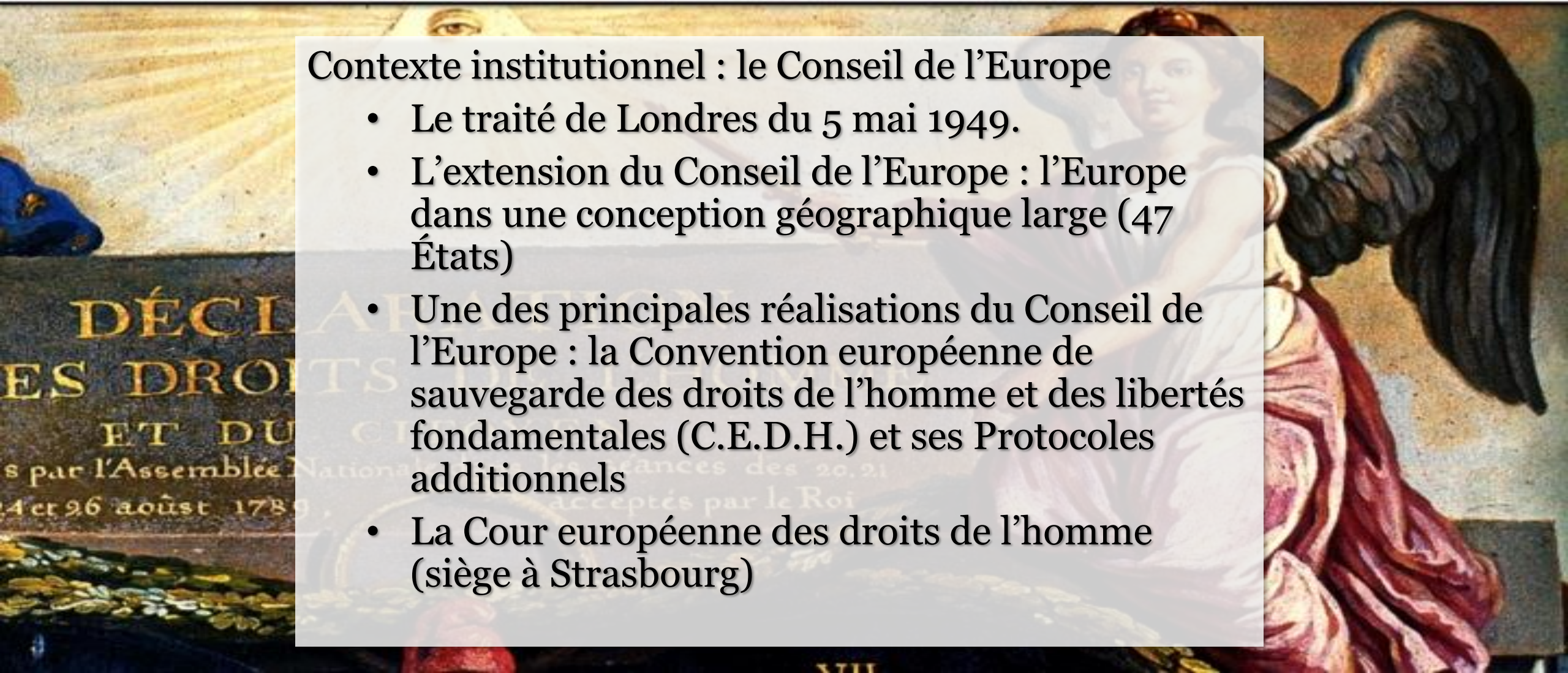
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

Contexte institutionnel : le Conseil de l'Europe

- Le traité de Londres du 5 mai 1949.
- L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large (47 États)
- Une des principales réalisations du Conseil de l'Europe : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et ses Protocoles additionnels
- La Cour européenne des droits de l'homme (siège à Strasbourg)





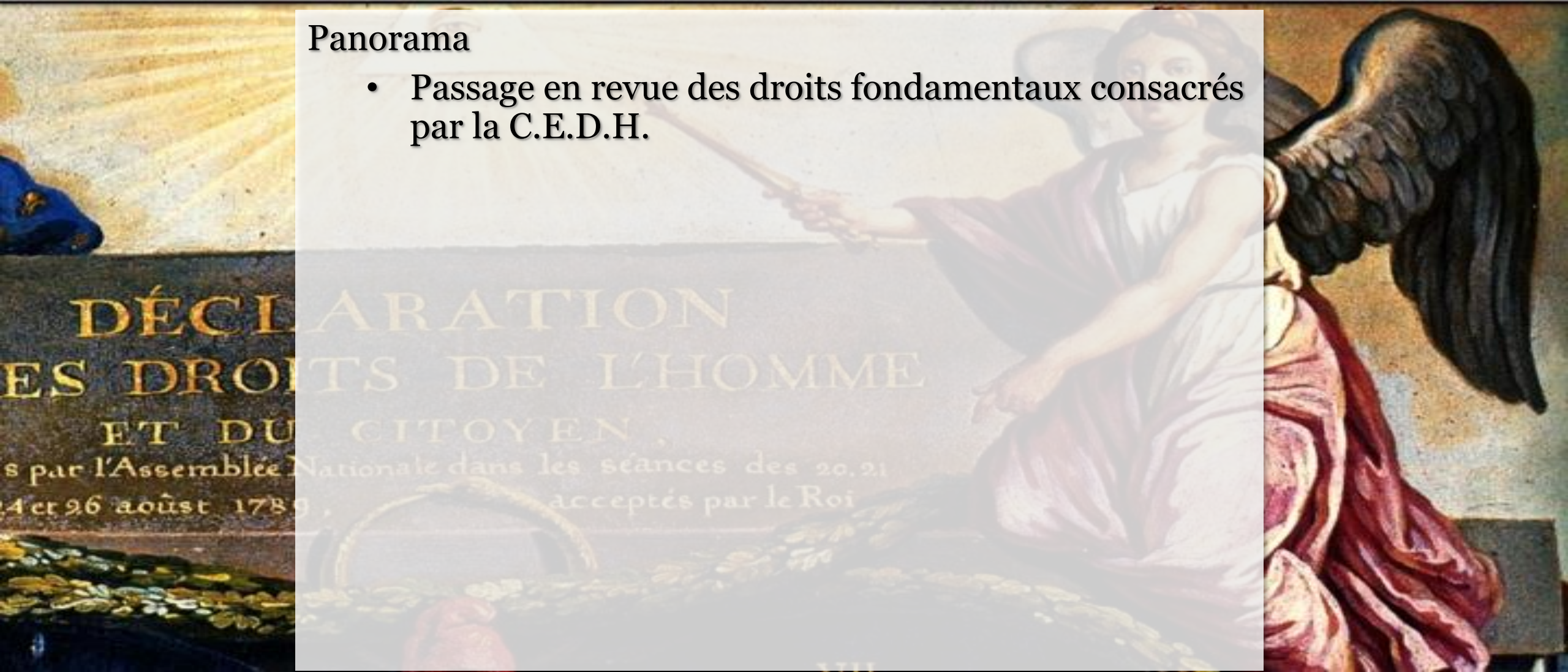
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

Panorama

- Passage en revue des droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H.



Dispositions de la C.E.D.H.	Droits consacrés
Article 2	Droit à la vie
Article 3	Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants
Article 4	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
Article 5	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 6	Droit à un procès équitable
Article 7	Pas de peine sans loi
Article 8	Droit au respect de la vie privée et familiale
Article 9	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 10	Liberté d'expression
Article 11	Liberté de réunion et d'association
Article 12	Droit au mariage
Article 13	Droit à un recours effectif
Article 14	Interdiction de la discrimination

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

Panorama

- Passage en revue des droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H.
- Structure des articles 8, 9, 10 et 11 de la C.E.D.H.

Exemple : art. 8 CEDH :

§ 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

§ 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

- Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la *jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*

L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 : un repère pour la liberté d'expression.

La liberté d'expression « vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

- Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la *jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*

L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 : un repère pour la liberté d'expression.

L'arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014 : les conditions de détention dans les prisons belges sont, dans certains cas, considérées comme des traitements inhumains et dégradants.

